

Programme de rétablissement pour le perceur du ptéléa en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement pour le perceur du ptéléa, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 411/97 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement

Le perceur du ptéléa (*Prays atomocella*) est un petit papillon de nuit aux motifs distinctifs. Sa répartition connue est confinée au parc national du Canada de la Pointe-Pelée et à l'île Pelée, en compagnie de sa plante hôte (au stade larvaire), le ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*). Le perceur du ptéléa est classé comme étant en voie de disparition selon la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Le ptéléa trifolié, l'espèce hôte, est considéré comme étant une espèce préoccupante en Ontario et menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada.

On sait peu de choses sur le cycle biologique du perceur du ptéléa. Les larves pénètrent dans les pousses du ptéléa trifolié, créant une cavité dans la tige ligneuse. Les larves se nourrissent de feuilles et d'autres tissus végétaux jusqu'à la fin de l'été, voire à l'automne, puis passent vraisemblablement l'hiver dans la cavité qu'elles ont creusée. Au printemps suivant, les larves recommencent à se nourrir jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à se pupifier, quittant alors la tige pour se réfugier dans un cocon qui semble tissé de mailles. Une fois adulte, le perceur du ptéléa sort de son cocon pour ensuite déposer ses œufs sur les pousses du ptéléa trifolié. On ignore ce qu'il mange alors.

Les principales menaces pour le perceur du ptéléa sont celles qui affectent le ptéléa trifolié : l'érosion des rives, la succession végétale, les espèces végétales non indigènes envahissantes et les espèces indigènes problématiques.

L'objectif de rétablissement recommandé pour le perceur du ptéléa vise le maintien de la répartition actuelle de toutes les populations en Ontario : (1) en protégeant, maintenant et restaurant l'habitat; (2) en comblant les lacunes dans les connaissances

des menaces, de la biologie des espèces et de l'abondance de la population; (3) en atténuant les menaces.

Les activités de rétablissement proposées visent à combler les lacunes dans les connaissances sur la répartition, l'abondance et le cycle biologique du perceur du ptéléa, et à protéger cette espèce et son habitat.

Vu la prise en compte de l'habitat essentiel du ptéléa trifolié dans le programme de rétablissement fédéral (Agence Parcs Canada, 2012), les zones d'intérêt pour un règlement sur l'habitat du perceur du ptéléa devraient comprendre les plages cartographiées (polygones) correspondant à l'habitat essentiel du ptéléa trifolié, là où l'on sait que le perceur du ptéléa est présent. Une approche similaire est recommandée lorsque de nouvelles occurrences du perceur du ptéléa sont signalées (p. ex. Burrell et Sutherland, comm. pers., 2018), alors que l'habitat essentiel du ptéléa trifolié n'a pas été déterminé.

L'emplacement et les caractéristiques de l'habitat essentiel ont été définis en fonction des meilleurs renseignements disponibles, notamment les données d'observation indiquant la présence d'un seul arbre ou d'un groupe d'arbres. En l'absence d'emplacements précis, des communautés végétales (types de végétation de la classification écologique des terres ou polygones de l'écosite) entourant les occurrences du ptéléa trifolié ont été identifiées. L'infrastructure existante (y compris les routes, les sentiers, les terrains de stationnement, les corridors de services publics et les bâtiments), les zones cultivées et les types de végétation non naturelle (p. ex. champs de baseball, zones gazonnées et champs d'épuration) sont exclus de ces zones. Les corridors de services publics et les emprises routières sont également exclus de l'habitat essentiel.